

## **RÈGLEMENT N° 24-539**

DÉCRÉTANT L'ENTRETIEN DE VOIES PRIVÉES  
OUVERTES AU PUBLIC PAR TOLÉRANCE DU  
PROPRIÉTAIRE DES CHEMINS COATES ET MEUNIER

---

**ATTENDU QUE** les chemins Coates et Meunier, situés sur le territoire de la municipalité d'Austin, sont ouverts au public par tolérance des propriétaires;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 70 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.Q. 2005, ch. C-6), toute municipalité locale peut entretenir de telles voies privées, sur requête d'une majorité des propriétaires ou occupants riverains;

**ATTENDU QUE** la majorité des occupants riverains de la voie privée ont présenté une requête afin que la municipalité entretienne ces voies privées;

**ATTENDU QUE** le conseil croit opportun de donner suite à la requête de ces contribuables;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné à une séance antérieure de ce conseil tenue le 4 novembre 2024;

**EN CONSÉQUENCE,**

**Il est proposé par le conseiller  
appuyé par le conseiller**

**ET RÉSOLU :**

**d'adopter le présent règlement, lequel ordonne et décrète ce qui suit :**

### **Article 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

### **Article 2**

Aux fins du présent règlement, les mots suivants signifient :

« entretien d'hiver » signifie le déneigement des voies privées faisant l'objet de la requête de la première à la dernière chute de neige/verglas, l'épandage d'abrasif, de sable, de sel, de calcium ou de pierre concassée de manière à assurer un déneigement sécuritaire des voies privées faisant l'objet de la requête ;

« entretien d'été et d'automne » signifie l'addition de gravier ou de pierre concassée, de nivelage aux endroits qui requièrent un rechargement;

« travaux d'urgence » signifie le nettoyage de fossés et le drainage de manière à assurer un passage sécuritaire des voies privées faisant l'objet de la requête.

### **Article 3**

Le conseil ordonne, sur requête des occupants riverains, l'entretien des voies privées ouvertes au public par tolérance des chemins Coates et Meunier apparaissant en rouge dans l'annexe « A » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

### **Article 4**

L'entretien d'hiver comprend, notamment, un nivelage à l'automne et au printemps ainsi que le déneigement et l'épandage d'abrasif, de fondant chimique ou de sable.

### **Article 5**

Les travaux d'entretien d'été, d'automne et d'urgence seront exécutés par ou pour la municipalité, à la charge et aux frais du secteur concerné.

## **Article 6**

Pour pourvoir aux dépenses engagées pour les travaux d'entretien d'hiver, il est exigé et sera prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation illustré dans l'annexe « A », une compensation équivalente au coût réel des travaux effectués.

Le coût total des travaux d'entretien, aux fins de la compensation, est majoré par des frais d'administration de 11 %.

## **Article 7**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Lisette Maillé  
Mairesse

---

Manon Fortin  
Greffière-trésorière

Avis de motion et présentation du projet de règlement  
Adoption  
Avis de promulgation et entrée en vigueur

4 novembre 2024

# ANNEXE A

